Décision 03-D-36 du 29 juillet 2003

relative à des pratiques mises en œuvre sur le marché des fraises produites dans le Sud-Ouest

Posted on: 29 août 2003 | Secteur(s):

DISTRIBUTION

Présentation de la décision

Informations sur la décision

Origine de la

saisine

Ministre de l'économie, des finances et de

l'industrie

Dispositif(s)

Décision mixte

Pratique établie

Pratique non établie

Sanction pécuniaire

Entreprise(s) concernée(s)

Association interprofessionnelle de la fraise du Lot-et-Garonne (AIFLG), Sca Granlot, Sarl Solprim, Sca de la Vallée du Lot, Sarl Defaye distribution, Société coopérative fruits et légumes des coteaux de Prayssac (Coop Prayssica), 2M Primeurs, Primeurs du Sud Ouest SA (Primso), Société aiguillonnaise de commercialisation de fruits et légumes (Sacfel), Société coopérative agricole Valprim, Coopérative des agriculteurs de la région agricole Marmandaise (Cadram), SA Ortolan, SA la Rivière, Association défense du monde rural de commerce, Chambre d'agriculture du Lot-et-Garonne

Lire

le texte intégral de la décision 142.35 Ko